

## AVIVA RETRAITE PLURIELLE

### Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat

Date de publication : 01/11/2019

Ce document a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques du contrat Aviva Retraite Plurielle. Ces informations vous sont fournies afin de vous aider à mieux comprendre ce produit et à vous assurer qu'il est adapté à votre situation et vos attentes. Par ailleurs nous vous rappelons que votre distributeur se doit de vous accompagner en vous fournissant notamment des informations objectives sur le produit proposé sous une forme claire, exacte et non trompeuse afin de vous permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Aviva Retraite Plurielle est un Plan d'Épargne Retraite Individuel souscrit auprès d'Aviva Retraite Professionnelle par l'association APACTE.

Aviva Retraite Plurielle a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Peut y adhérer, toute personne physique :

- Résidant fiscalement en France,
- Âgée de moins de 67 ans à la date de l'adhésion,
- Et n'ayant pas encore liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à moins d'exercer encore une activité professionnelle rémunérée.

### Modalités de versements et de transferts

Le contrat AVIVA Retraite Plurielle peut être alimenté par des versements volontaires et/ou des transferts :

#### Versements volontaires (libres ou programmés) :

Les versements volontaires effectués dans le cadre de la présente adhésion sont déductibles du revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur (Cf. Note Fiscale jointe).

Selon votre situation, vous pouvez renoncer expressément et irrévocablement à cette déduction en contrepartie d'une imposition atténuée à la sortie, ou, si vous êtes TNS, indiquer que les versements seront déduits de vos revenus catégoriels (BIC, BNC, BA).

#### Votre contrat peut également accueillir par transfert :

- Les versements issus d'un contrat d'épargne retraite individuelle (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...)
- Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2020 : les sommes issues des autres contrats d'épargne retraite qu'ils aient pour origine des :
  - Versements volontaires de l'adhérent.
  - Sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Épargne Temps.
  - Versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

### Choix d'investissement / Modes de gestion

#### Investisseurs visés et niveau de risque

Ce contrat permet de s'adapter à chacun des profils d'investisseurs compte tenu des options de gestion et supports d'investissement sous-jacents proposés. Le niveau de risque ainsi que les principales caractéristiques de ces options et supports d'investissement figurent sur les documents d'informations correspondants, lesquels sont disponibles sur le site internet [www.aviva.fr](http://www.aviva.fr). Ils peuvent également vous être communiqués sous format papier, sur demande, auprès de votre intermédiaire d'assurance ou d'Aviva Retraite Professionnelle (70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes).

Le contrat Aviva Retraite Plurielle vous propose, à l'adhésion ou en cours d'adhésion, de sélectionner un profil de gestion intégrant une sécurisation progressive de votre épargne à l'horizon d'investissement que vous avez choisi (Gestion Evolutive). Ce mode de gestion est préconisé, par défaut, dans le cadre du contrat Aviva Retraite Plurielle.

Vous pouvez, néanmoins, choisir de répartir vos versements en tout ou partie à travers un ou plusieurs autres modes de gestion proposés au contrat ce qui vous permettra :

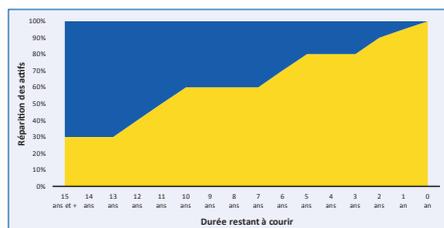
- de sélectionner librement les supports d'investissements sur lesquels vous souhaitez investir (Gestion Libre) ;
- de déléguer les choix d'investissement à Aviva Retraite Professionnelle qui gèrera votre épargne sur les conseils d'une société de gestion (Rothschild & Co Asset Management ou Aviva Investors France), selon l'orientation de gestion sélectionnée (Gestion Sous Mandat).

### Gestion Evolutive :

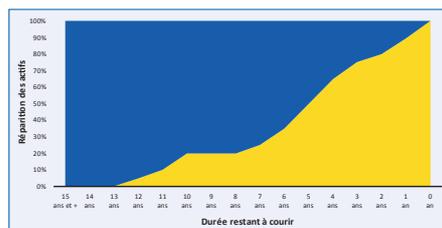
La Gestion Evolutive est un mode de gestion permettant de réduire progressivement les risques financiers à travers des allocations adaptées à un horizon de placement long terme. Dans ce cadre, l'épargne est investie sur des supports sélectionnés par Aviva Retraite Professionnelle selon une grille d'investissement tenant compte de l'orientation de gestion choisie et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Les illustrations ci-dessous présentent, pour chaque orientation de gestion, l'évolution de la répartition, selon la durée restant à courir, entre actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (niveau de risque compris entre 1 et 3), y compris le support en euros, et unités de compte présentant un profil d'investissement à risque moyen à élevé (niveau de risque compris de 4 à 7) :

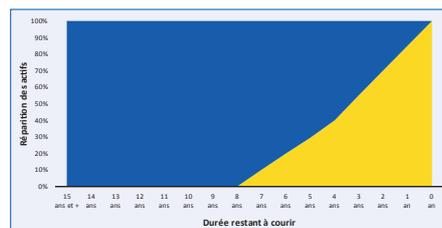
#### Prudent Horizon Retraite



#### Equilibre Horizon Retraite



#### Dynamique Horizon Retraite



■ Support en euros ou fonds à faible risque  
(risque de 1 à 3 sur une échelle de risque de 1 à 7)

■ Fonds à risque moyen ou élevé  
(risque de 4 à 7 sur une échelle de risque de 1 à 7)

### Gestion Libre :

Dans le cadre de la Gestion libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat parmi les supports suivants :

- Les supports en unités de compte **qui en contrepartie d'un risque de perte en capital**, permettent de chercher à profiter du potentiel des marchés financiers. **L'investissement sur ces supports n'est pas garanti mais est sujet à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** Les performances des unités de compte dépendent notamment du niveau d'exposition aux risques et de l'horizon de placement recommandé qui leur sont propres.
- Le support en euros, qui bénéficie à tout moment d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de toute sortie et de frais sur versement. Le rendement de l'investissement sur le support en euros varie chaque année en fonction de la participation aux bénéfices attribuée par Aviva Retraite Professionnelle.

### Gestion Sous Mandat :

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, vous confiez la gestion de vos investissements à Aviva Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte, les sommes investies conformément à l'orientation de gestion choisie en bénéficiant des conseils en allocation d'actifs entre supports en unités de compte fournis par la société de gestion sélectionnée parmi celles proposées. Des documents d'information présentent les caractéristiques et principaux risques correspondant à chaque orientation de gestion proposée dans le cadre de l'option de Gestion Sous Mandat.

#### Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement

Aviva propose une offre financière d'Investissement Socialement Responsable (ISR). Outre une gamme de supports financiers disposant du label public ISR et de fonds thématiques vous permettant d'orienter votre épargne vers des enjeux de société tels que l'emploi, l'adaptation au changement climatique, la préservation de l'eau, des forêts ou le développement des énergies propres, Aviva Retraite Plurielle dispose d'une Gestion Sous Mandat, conseillée par Aviva Investors France, dans laquelle les fonds sélectionnés intègrent les critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) en plus des paramètres financiers traditionnels.

## Modalités de liquidation des droits et de transferts

### Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au contrat Aviva Retraite Plurielle ne prévoit pas de faculté de rachat.

Les droits peuvent néanmoins être liquidés ou rachetés par anticipation au titre de l'achat de la résidence principale ou en cas d'accidents de la vie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et détaillées dans la notice.

### Liquidation des droits au plus tôt à compter de l'âge légal de départ à la retraite

L'adhérent peut selon la nature de ses versements opter pour une sortie en capital ou en rente viagère à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

## Sortie en capital

Tout ou partie de l'épargne constituée par versements volontaires, y compris ceux réalisés sur un contrat accueilli par transfert, peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf en cas d'option irrévocable de sortie en rente. La sortie en capital peut être réalisée en une fois ou de manière fractionnée.

## Sortie en rente viagère

Tout ou partie de l'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'une rente viagère. Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options vous seront proposées.

Vous bénéficiez d'une table de mortalité garantie à l'adhésion qui est la table en vigueur à la date d'adhésion. En cas de rente réversible, cette table sera également celle utilisée pour le bénéficiaire de la réversion si celui-ci est le conjoint ou le partenaire de PACS de l'adhérent ; dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion sera celle applicable au moment de la conversion en rente.

## Prestations versées en cas de décès

Aviva Retraite Professionnelle versera au bénéficiaire un capital ou une rente, sur la base de l'épargne restant investie sur l'adhésion (hors épargne déjà transformée en rente).

Aviva Retraite Plurielle permet de bénéficier d'une garantie complémentaire incluse en cas de décès de l'adhérent avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire. Cette garantie prévoit que, si la contre-valeur en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès est inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des sorties partielles effectués, Aviva Retraite Professionnelle prend automatiquement à sa charge la différence, dans la limite d'un montant de 300.000 €.

## Transfert de l'adhésion vers un autre Plan Epargne Retraite

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée sur votre adhésion, vers un autre plan d'épargne retraite. A compter de la réception par Aviva Retraite Professionnelle de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, Aviva Retraite Professionnelle disposera d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert ce qui mettra fin à votre adhésion.

Les conditions et modalités du transfert sont détaillées dans la notice.

## Frais de contrat

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais sur versement : 5 % maximum du montant de chaque versement.
- Frais de gestion annuels : 1% maximum du montant de l'épargne constituée majorés de 0.50% en cas de choix de la Gestion Sous Mandat.
- Frais de transfert sortant : 1% maximum de la somme transférée pendant les 5 ans suivant la date d'effet de l'adhésion.
- Frais de service de la rente : 3% du montant des arrérages.

Ces frais ne tiennent pas compte des frais propres aux supports d'investissement.

## Votre information

Vous pouvez à tout moment obtenir des informations sur la situation de votre adhésion en demandant un relevé de situation à Aviva Retraite Professionnelle.

A compter de la 5<sup>ème</sup> année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, vous pourrez interroger par tout moyen Aviva Retraite Professionnelle afin d'obtenir des informations sur vos droits, les modalités de liquidation appropriées à votre situation et d'adapter au besoin l'âge prévisionnel de départ à la retraite pris en compte dans le cadre de la gestion évolutive.



Aviva Retraite Professionnelle

Société Anonyme au capital de 105 455 800 euros  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi  
par le Code des Assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes  
833 105 067 RCS Nanterre

APACTE

(Association de Promotion des ACTIONS pour l'Epargne retraite)  
Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris

## Aviva Retraite Plurielle

La présente Note d'information a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques fiscales liées au contrat Aviva Retraite Plurielle, contrat d'épargne retraite individuel, et aux différents types de versements susceptibles d'être reçus, y compris par transferts.

Elle ne saurait se substituer à un conseil adapté réalisé au terme de l'analyse de la fiscalité effectivement applicable à votre situation personnelle / patrimoniale. A cette fin, nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseil habituel.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tout changement de votre situation personnelle ou patrimoniale est susceptible d'impacter votre situation fiscale.

### Régime fiscal des versements

#### Versements volontaires

Les versements volontaires effectués par le titulaire sur le contrat Aviva retraite Professionnelle donnent - par défaut - droit à déduction du revenu imposable au titre de l'année de versement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

#### Option expresse et irrévocable pour la non déduction des versements

L'assuré peut choisir de ne pas bénéficier du droit à déduction sur ses versements volontaires. Ce choix est irrévocable et doit être exprimé, au plus tard, au moment du versement concerné (ou lors de la mise en place d'un versement programmé). Les versements non déduits fiscalement, lors du versement, auront un traitement fiscal spécifique à la sortie.

#### Limites à la déductibilité

Afin de pouvoir connaître l'étendue de son droit à déduction des versements volontaires, le souscripteur doit tenir compte d'un double plafond : (i) celui qui relève du plafond global de l'impôt sur le revenu applicable à son foyer fiscal, et (ii) celui propre à ses revenus professionnels (cf. « régime spécifique des travailleurs non-salariés » ci-dessous).

- Les versements volontaires (hors régime des travailleurs non-salariés) sont déductibles du revenu global du foyer fiscal dans une limite annuelle<sup>(1)</sup> égale à la **différence entre** :
  - (i) 10 % des revenus d'activité professionnelle nets de frais et cotisations sociales, dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1 (ci-après « PASS ») ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS,
  - et (ii) le montant cumulé des primes ou cotisations versées par vos soins et, le cas échéant, par votre employeur en N-1 sur des contrats d'épargne retraite (ex. PERP, Madelin –pour les versements excédant la fraction de 15 % entre 1 et 8 PASS-, PERIN, PERO, article 83, ...).

**Le résultat, lorsqu'il est positif**, constitue l'enveloppe maximale à l'intérieur de laquelle les versements ouvrent droit à déduction.

Le droit à déduction non utilisé, au titre d'une année N est reportable sur les 3 années qui suivent et mutualisé au niveau du foyer fiscal.

#### Régime spécifique des travailleurs non-salariés

- Les versements volontaires des indépendants** peuvent être déduits en priorité de leur revenu catégoriel (option à formuler lors du versement ou lors de la mise en place d'un versement programmé). Le cumul des cotisations versées au titre de la déductibilité des versements volontaires ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
  - 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 PASS (auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS) ;
  - 10 % du PASS.
- Part des versements correspondant à des garanties de prévoyance**  
Est notamment exclue du droit à déduction, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, la part des versements correspondant aux éventuelles garanties de prévoyance complémentaire.

### Régime fiscal des prestations

#### Sortie en capital au terme

- Versements déduits à l'entrée** : les plus-values (produits) réalisées sont soumises au PFU de 12,8 %<sup>(2)</sup> et aux prélèvements sociaux de 17,2 %. La part des versements est exonérée de prélèvements sociaux et soumise au barème progressif de l'IR (sans abattement).
- Versements non déduits à l'entrée** : PFU 12,8 %<sup>(2)</sup> et prélèvements sociaux à 17,2 % sur la part des produits. La part des versements est exonérée de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu.
- Sommes issues de transferts (épargne salariale / versements obligatoires)** : en cas de sortie en capital au terme, les sommes et produits issus de l'épargne salariale (transférées au présent contrat) sont exonérées d'impôt sur le revenu pour la part des versements effectués dans la limite des plafonds d'exonération et soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la part des produits. Le PFU<sup>(2)</sup> est applicable sur la part des produits afférente à l'épargne salariale hors plafonds d'exonération.

(1) Constatée au titre de l'année N-1.

(2) Sauf option pour le barème progressif de l'IR

## Liquidation en rente

- **Versements déduits à l'entrée**

Les rentes issues des versements volontaires déduits à l'entrée sont soumises à l'IR en tant que rentes viagères à titre gratuit (barème progressif après abattement). Les prélèvements sociaux de 17,2% s'appliqueront seulement sur la fraction imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux. Cette fraction est égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans.

- **Versements non déduits à l'entrée et transferts d'épargne salariale**

Lorsque les rentes sont issues de versements volontaires non déduits par option ou de l'épargne salariale, elles sont imposées dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux et soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% sur la fraction imposable.

- Les sommes issues de versements obligatoires sont traitées comme rentes viagères à titre gratuit et soumises à contributions sociales au taux de 10,1%.

Des règles spécifiques ont vocation à s'appliquer lorsque, compte tenu du montant mensuel de rente (inférieur à 80 €), le titulaire accepte de bénéficier d'une « rente unique » :

- la part correspondant aux versements est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et à des contributions sociales au taux de 10,1%. Les produits issus de ces versements sont soumis au PFU de 12,8% (sauf option pour le barème progressif), et aux prélèvements sociaux de 17,2%.

## Sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale

En cas de liquidation anticipée au titre de l'acquisition de la résidence principale, l'imposition s'applique de la manière suivante :

- Les versements volontaires ayant donné lieu à déduction sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Les produits issus de versements volontaires sont soumis au PFU de 12,8%<sup>(2)</sup> et aux prélèvements sociaux de 17,2%.
- Les produits se rattachant à une épargne salariale exonérée sont exonérés d'IR et soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

## Sortie anticipée pour accident de la vie

En cas de liquidation anticipée au titre de l'un des cas d'« accident de la vie » (cf. article 13 de la Notice), les produits des sommes issues des versements, quelle qu'en soit leur nature, sont exonérés d'impôt sur le revenu et soumis à des prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

## Prestations en cas de décès

En cas de décès du titulaire du contrat, pour la part non préalablement liquidée en rente, les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés et relèvent du régime successoral suivant :

- Décès avant 70 ans : application du régime fiscal successoral favorable de l'assurance vie, à savoir abattement de 152 500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI) et au-delà application du prélèvement sur les capitaux décès. Lorsque des primes ont été versées régulièrement et de façon échelonnée dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans, les sommes issues de versements obligatoires ainsi que celles faisant l'objet d'une Option Irrévocable de Sortie en Rente sont totalement exonérées du prélèvement sur les capitaux décès.
- Décès après 70 ans : application des droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, sur l'intégralité du contrat / des encours concernés (y compris les versements effectués avant 70 ans), après application d'un abattement global de 30 500 €.

**Le maintien de l'épargne constituée sur le produit au-delà de 70 ans peut donc s'avérer pénalisant du point de vue de la fiscalité en cas de décès.**

Les rentes en cours de service ne sont pas concernées par la fiscalité en cas de décès.

## Cas des transferts

### Transferts entre PER (issus de la loi Pacte)

La loi PACTE instaure un mécanisme de transfert des droits d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) à un autre (cf. art. 16 de la Notice), sans emporter de modification des conditions de leur sortie, notamment en matière fiscale et sociale. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil habituel si vous souhaitez déterminer les conditions de transférabilité de vos contrats.

### Transfert d'anciens contrats retraite

Les sommes issues des anciens contrats retraite peuvent être transférées sur Aviva Retraite Plurielle. Elles conservent, en principe, la fiscalité propre à la nature des versements initiaux correspondant à ces transferts et, le cas échéant, de la capacité de l'adhérent à les ventiler, le régime fiscal propre au type de versement considéré dans le cadre du contrat Aviva Retraite Plurielle s'appliquera.

## Références légales

Cf. notamment :

- Articles L 244-1 à L 244-8, L 224-28 à L 224-30 et concordants du Code Monétaire et Financier.
- Articles 154 bis, 154 bis-0 A, 158, 163 quater, 757 B et 990 I du Code Général des Impôts (ci-après, « CGI »).
- Articles L.131-2, 136-1-2, 136-7 et concordants du Code de la Sécurité Sociale.

(2) Sauf option pour le barème progressif de l'IR